

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-013951

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 26 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

Thème : Prévention, détection et traitement des irrégularités des fraudes

Code : INSSN-LYO-2024-0590 du 28 février 2024

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II »
- [4] Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants
- [5] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 28 février au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités et des fraudes » dénommé aussi CFSI.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a débuté en salle en présence des représentants de Framatome. Les inspecteurs ont d'abord demandé à l'exploitant de présenter son organisation en matière de lutte contre les CFSI (Counterfeit, Fraudulent and Suspect Item). Une référente CFSI a été nommée, en 2019 et a pour mission de sensibiliser l'ensemble des salariés et des parties prenantes, de communiquer sur cette thématique ainsi que de mener des contrôles, des vérifications et des audits. La référente a ensuite présenté le dispositif d'alerte mis en place au sein de l'INB 63-U.

L'inspection s'est ensuite poursuivie par une visite des installations. Les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers en cours, ont consulté la documentation opérationnelle et ont pu interroger certains intervenants.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont également mené six entretiens, d'une durée minimale de 45 minutes. Ces entretiens d'explicitation ont permis de compléter les présentations, faites par l'exploitant dans la première partie de cette inspection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'exploitant appréhende le risque de CFSI à sa juste mesure et souligne l'ambition du plan d'action pour les deux années à venir. En revanche, des progrès sont attendus sur la communication et sur le dispositif d'alerte. L'ASN sera également vigilante au maintien des ressources dédiées à cette thématique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Système de recueil et de traitement des signalements

Selon l'article 8 de la loi [3], « le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. »

Le guide n°30 de l'ASN [4] précise au paragraphe 7.3.4 que « l'exploitant met en place des pratiques d'encadrement qui favorisent la remontée des informations importantes pour la protection des intérêts dans l'organisation. Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance et de sanction des individus soient propices au signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles. Ces pratiques visent notamment à ce que soient signalées les règles existantes qui sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales trop élevées ou qui sont contradictoires entre elles ou impossibles à respecter simultanément. »

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN [5], il est demandé « en complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. ».

La détection des écarts repose sur la vigilance de tous les acteurs et requiert une remontée efficace des informations. L'exploitant exige de tous les membres de son personnel qu'ils signalent rapidement tout écart ou dysfonctionnement qu'ils détectent ou suspectent et les encourage à signaler également les situations qui auraient pu conduire à un écart. Dans cet objectif, il met en place des pratiques d'encadrement propices à ces signalements.

Les membres du personnel de l'exploitant et des intervenants extérieurs signalent les écarts et les dysfonctionnements qu'ils détectent à leur hiérarchie. Ils signalent les éventuelles fraudes dont ils auraient eu connaissance, par exemple lors de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts ou dans le respect des exigences définies pour les éléments importants pour la protection des intérêts.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le processus mis en œuvre par Framatome concernant l'information de son personnel et de ses sous-traitants sur l'existence d'un dispositif de recueil des signalements. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il avait communiqué sur ce sujet et qu'il y avait

également des affichages explicitant les différents dispositifs d'alerte, à savoir celui disponible sur le site internet d'EDF ou celui disponible sur le site de l'ASN. Les inspecteurs se sont étonnés de la complexité de la procédure mise en place, et notamment de la difficulté pour accéder au dispositif d'alerte interne à Framatome et du renvoi vers le dispositif d'alerte d'EDF. Plusieurs agents et intervenants, interrogés par sondage, n'avaient pas connaissance de ces systèmes d'alerte. En revanche, la référente CFSI du site de Romans-sur-Isère est bien identifiée.

Demande II.1. : Mettre en place un dispositif d'alerte spécifique à Framatome, indépendant de celui d'EDF ou de l'ASN et décliné une procédure spécifique sur le signalement afin de rendre son fonctionnement plus clair et plus facile à trouver.

Demande II.2. : Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des agents et des intervenants extérieurs relatif au processus de recueil des signalements d'irrégularités.

Déclaration systématique des irrégularités

L'exploitant a présenté aux inspecteurs un cas d'irrégularité, ayant eu lieu en 2023, et n'ayant pas été déclaré à l'ASN. Les inspecteurs ont rappelé qu'il est demandé à l'exploitant de déclarer l'ensemble des cas d'irrégularités détectés sans restriction.

Demande II.3. : Revoir le processus de déclaration des irrégularités vers l'ASN et s'assurer de l'exhaustivité des cas déclarés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Réseau de correspondants CFSI

L'exploitant a présenté son organisation en matière de lutte contre les CFSI. Les inspecteurs soulignent la forte implication de la référente sur ce sujet, mais ils ont noté qu'elle peut sembler parfois isolée sur ces sujets et manquer de relais au sein des ateliers afin de diffuser plus en profondeur les différents messages.

Observation II.1 : Réfléchir à l'opportunité de constituer un réseau de correspondants CFSI, constitué de différents métiers, afin de s'assurer de bien couvrir toutes les opérations pouvant être concernées par des CFSI (notamment la maintenance, les achats, les contrôles et essais périodiques).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO

